



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme
pour la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Oltingue (68),
portée par la communauté de communes du Sundgau**

n°MRAe 2024ACGE83

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 21 mai 2024 et déposée par la communauté de communes du Sundgau (68), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Oltingue (68), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 21 mai 2024 ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit.

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Oltingue (672 habitants, INSEE 2020) qui vise à permettre la réalisation, sur une friche industrielle localisée au nord du village, d'un équipement scolaire regroupant un groupe scolaire et un accueil périscolaire intercommunal avec restauration ;

Considérant que :

- la réalisation de ce projet de regroupement scolaire a pour objectifs de :
 - permettre la prise en compte d'enfants supplémentaires ;
 - offrir un accueil en périscolaire sur un territoire qui en est actuellement dépourvu ;
 - optimiser le fonctionnement des différentes structures mises en place (école, périscolaire et restauration) ;
 - construire des bâtiments répondant aux normes actuelles ;
 - mutualiser les déplacements et le stationnement ;
- le projet prévoit la construction, sur une superficie d'environ 1 800 m², de deux équipements publics d'intérêt collectif ; le premier bâtiment, porté par le Syndicat intercommunal préscolaire et scolaire Birsig à l'III (SIPSBI), sera dévolu à l'école maternelle (4 classes) et l'école élémentaire (6 classes + une de réserve). Le second bâtiment, porté par la communauté de communes du Sundgau, comprendra l'accueil de loisirs ; des espaces extérieurs seront aménagés (cours d'écoles, espaces enherbés, jardin pédagogique, espaces de stationnement) ;
- le groupe scolaire pourra accueillir jusqu'à 250 élèves en provenance des 8 communes du Regroupement pédagogique intercommunal (RPI), c'est-à-dire regroupant les communes de Bettlach, Biederthal, Fislis, Linsdorf, Lutter, Oltingue, Raedersdorf et Wolschwiller ; actuellement, les enseignements ont lieu dans des bâtiments situés sur les communes d'Oltingue, Fislis, Linsdorf et Lutter ;

- le projet prend place sur une parcelle de 1,03 hectare (ha), cadastrée Section 11 n°481, desservie par la rue de Fislis, correspondant à un ancien site industriel (site Bubendorff correspondant à une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au régime de la déclaration, spécialisée en fenêtres et volets) dont l'activité a cessé il y a plusieurs années ;
- pour permettre la réalisation de ce projet, la présente modification simplifiée reclasse la parcelle de projet au sein d'un sous-secteur UEp et modifie le règlement écrit du PLU pour ajouter ce nouveau sous-secteur et préciser dans l'article 2 qu'y sont uniquement autorisées les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;

Observant que le site de projet choisi :

- est artificialisé et n'est pas situé au sein des zonages environnementaux remarquables répertoriés dans la commune ;
- **est concerné par des sites et sols pollués :**
 - **or, l'implantation de ce type de structure sur des terrains faisant l'objet d'une pollution des sols doit par principe être évitée (cf. circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles¹)** ; un autre site, situé également dans la commune de Oltingue et répondant à la superficie nécessaire, a cependant fait l'objet d'un examen ; celui-ci a été écarté notamment pour des risques d'inondation, la nécessité de réaliser des infrastructures coûteuses pour en garantir l'accès et la proximité d'enjeux environnementaux ;
 - après démolition des bâtiments industriels existants sur la parcelle, des études ont effectivement révélé une pollution des sols (hydrocarbures volatils et gazeux au droit des anciennes machines) ; en 2022, les terres impactées ont été évacuées et les terres inertes réutilisées en remblais sur site ;
 - le rapport de fin de travaux conclut que les analyses de réception des sols et les prélèvements de gaz de sol respectent les seuils définis par le plan de gestion et que la qualité des milieux est compatible avec l'usage envisagé ;
 - l'Agence Régionale de Santé (ARS) précise toutefois qu'un certain nombre de préconisations, reprises dans un courrier envoyé à la communauté de communes, devront être traduites en réglementations lorsqu'elles n'ont pas été réalisées ou si les effets constatés restent permanents, sous forme de servitudes ; l'ARS ajoute également qu'il conviendra de préciser les mesures prises pour conserver la mémoire du passé industriel du site dans les documents d'urbanisme ;
- **est concerné par une potentialité faible de débordement de nappe mais également, comme le précise la notice de présentation, par un risque d'inondation, du fait de sa situation à moins de 200 m du cours d'eau de l'III, et par 3 arrêtés de catastrophes naturelles (inondation et/ou coulées de boues)**, même si la commune n'est pas concernée par un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) et ne figure pas dans l'Atlas des zones inondables (AZI) du Haut-Rhin ; le dossier n'apporte pas d'informations sur la prise en compte de ce risque signalé ;
- **est concerné par une servitude d'utilité publique relative au transport de gaz naturel** ; le dossier n'apporte pas d'informations complémentaires sur cette servitude et sa prise en compte ;
- **est localisé en entrée de ville ; la notice mentionne « une incidence relativement importante sur le paysage »** ; le dossier n'indique pas, par ailleurs, comment sera prise en compte l'incidence relevée (hormis le champ de maïs en période estivale), sachant que le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en vigueur vise à l'amélioration de « l'aspect visuel des entrées de communes » ;

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/27354>

- est desservi par la rue Principale/rue de Fislis (ou route départementale n° 23^{III}), reliant Oltingue à Fislis et Wolschwiller ; la proximité de la route est mise en avant pour l'accès des bus amenant les élèves et pour les véhicules du personnel et des parents ; **le dossier n'aborde pas l'aspect des mobilités douces pour un accès sécurisé au site en lien avec la commune de Oltingue et les communes les plus proches (actuellement, il n'y a ni chemins piétonniers, ni pistes cyclables, alors que ces modes de déplacement sont bénéfiques à la santé et à l'environnement) ;**

Observant également que le dossier indique :

- que ce projet de regroupement scolaire aura pour incidence d'augmenter le besoin en consommation d'eau potable mais ne précise pas si ces besoins complémentaires sont acceptables pour la ressource en eau communale ;
- que le volume des eaux usées à traiter va augmenter avec la réalisation de ce projet ; **or, la Station de traitement intercommunale des eaux usées (STEU) de Filis traitant les eaux usées d'Oltingue est non conforme en performance en 2023 ;** le dossier n'apporte pas d'éléments sur la capacité de la STEU d'accueillir le projet ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Sundgau (68), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Oltingue (68) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, la communauté de communes du Sundgau ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière aux observations formulées ci-avant.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes du Sundgau rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 15 juillet 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU